



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU
CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Recommandation 2/2024

Rendue en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, après délibération du collège, composé de Mme Marie-Laure Béval, présidente, M. Jean-Paul Sureau et M. Jean-Marie Albouy, membres, dans sa séance du 5 juillet 2024

Compatibilité de la fonction de juge consulaire avec une inscription sur la liste des experts judiciaires et des médiateurs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle exerce le juge

Le collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20, 1° du code de commerce, saisi par courriel du 11 juin 2024, d'une demande d'avis présentée par M. X, président du tribunal de commerce de Y, sur la possibilité pour un juge d'un tribunal de commerce de devenir expert judiciaire ou médiateur auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal.

Le président expose qu'il arrive que des juges consulaires en exercice envisagent de devenir experts judiciaires ou médiateurs auprès de la cour d'appel, que selon lui, il n'y a pas d'incompatibilité au regard des articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce mais qu'il se demande ce qu'il en est des usages, étant entendu qu'en tant qu'expert judiciaire, le juge ne saurait être désigné par le tribunal dans lequel il siège et que, de même, le juge ne saurait intervenir en tant que médiateur dans une affaire adressée par le même tribunal, les situations inverses devant bien évidemment l'amener à se déporter en sa qualité de juge.

MM.

La requête évoque la situation personnelle de plusieurs juges mais ne comporte aucune indication sur les noms et les coordonnées de ces juges. En conséquence, elle fait obstacle à la mise en œuvre des articles 9 et 19 du règlement intérieur adopté par le collège par délibération du 3 mars 2022, lesquels prévoient, d'une part, que lorsqu'il est saisi par un président de tribunal de commerce d'une question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, le collège informe le juge concerné de cette saisine et le met en mesure de présenter ses observations s'il le souhaite, d'autre part, que lorsque la demande relative à une situation individuelle émane d'un président de tribunal de commerce, l'avis rendu est communiqué par le secrétariat à l'auteur de la saisine ainsi qu'au juge concerné. En conséquence, le collège n'est pas en mesure de donner un avis sur la question déontologique qui lui a été posée concernant personnellement des juges qui ne peuvent en avoir connaissance et présenter, le cas échéant, leurs observations sur la situation décrite.

Toutefois, en application de l'article R. 721-20, 2°, du code de commerce, le collège peut, dès lors que la requête dont il est saisi soulève une question pouvant intéresser l'ensemble des juridictions, émettre une recommandation de portée générale. Tel est le cas de la question soulevée par la requête du président du tribunal de commerce de Y.

Ainsi que le souligne le recueil des obligations déontologiques du juge du tribunal de commerce émanant du Conseil national des tribunaux de commerce, l'indépendance du juge est l'une des garanties du procès équitable, inhérente à l'exercice de toutes les fonctions juridictionnelles, elle s'apprécie en réalité et en apparence et s'inscrit dans le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. L'exigence d'indépendance du juge ne saurait s'accommoder de l'accomplissement par ce juge d'autres missions judiciaires dont l'exercice pourrait faire naître un doute légitime dans l'esprit des justiciables sur son indépendance par rapport à certaines parties susceptibles d'appartenir à des milieux économiques, sociaux ou politiques dont il a à connaître en tant que juge dans le domaine du contentieux comme des procédures collectives.

Il convient de distinguer la situation selon que le juge en exercice souhaite demander son inscription comme expert-judiciaire ou comme médiateur sur la liste de la cour d'appel dont dépend son tribunal.

1. L'inscription d'un juge en exercice comme expert

NRi.

judiciaire

L'article 237 du code de procédure civile, applicable aux expertises judiciaires, dispose que le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

L'article 2, 6°, du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, modifié par le décret du 16 juin 2023, prévoit qu'une personne physique ne peut être inscrite ou réinscrite sur une liste d'experts que si elle n'exerce « aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise. »

Saisie d'un recours contre un refus d'une assemblée générale de cour d'appel d'inscrire sur la liste des experts judiciaires un juge consulaire en exercice, la Cour de cassation a rejeté le recours sur le fondement du texte réglementaire susvisé en posant le principe que l'inscription sur une liste d'experts judiciaires d'une cour d'appel est incompatible avec la fonction de juge consulaire au sein d'un tribunal de commerce du ressort de cette cour d'appel.

Comme l'a jugé la Cour de cassation, l'inscription sur une liste d'experts judiciaires est incompatible avec la fonction de juge en raison de l'indépendance attendue des experts judiciaires. A fortiori, elle est incompatible avec la fonction de juge en raison de l'indépendance attendue des juges eux-mêmes.

En conséquence, même si les articles L. 722-6-1 et L. 722-6-2 du code de commerce, qui dressent une liste des incompatibilités du mandat de juge consulaire avec l'exercice d'un certain nombre de professions ou d'autres mandats, ne prévoit pas d'incompatibilité du mandat de juge avec une inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il exerce, l'exigence d'indépendance pesant sur le juge fait obstacle à cette inscription. Non seulement le juge qui souhaite demander son inscription sur la liste des experts judiciaires s'expose à un risque de refus de l'assemblée générale de la cour d'appel pour défaut de réunion des conditions de son indépendance d'expert judiciaire, mais encore il se place dans une situation portant atteinte à son indépendance de juge, sans que le fait de ne pas être désigné expert par le tribunal au sein duquel il exerce son mandat de juge ou le fait de s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles il aurait été commis par un autre tribunal soient de nature à constituer des remèdes suffisants contre cette atteinte.

NRi.

2. L'inscription d'un juge en exercice comme médiateur

L'article 131-5, 5°, du code de procédure civile dispose : « la personne physique qui assure l'exécution de la mesure de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes : [...] 5° présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation. »

L'article 2 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 prévoit : « Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation. »

La similitude entre les exigences requises pour être inscrit sur la liste des experts judiciaires et pouvoir exercer cette mission en conformité avec les règles de procédure civile, et celles requises pour être inscrit sur la liste des médiateurs et pouvoir exercer cette mission, et l'équivalence des risques dans les deux situations, conduisent à adopter la même position que précédemment et à retenir que l'inscription d'un juge consulaire sur la liste des médiateurs personnes physiques auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal au sein duquel il exerce, porte atteinte à l'indépendance du juge sans que le fait de ne pas être désigné médiateur par le tribunal au sein duquel il exerce son mandat de juge ou le fait de s'abstenir de siéger dans les affaires dans lesquelles il aurait été désigné par un autre tribunal soient de nature à constituer des remèdes suffisants contre cette atteinte.

Il en irait de même si un juge consulaire ne sollicite pas son inscription en tant que personne physique mais souhaite exercer une activité de médiateur par l'intermédiaire d'une association ou d'un groupement spécialisé dans la médiation.

W.W.

En conséquence, le collège de déontologie placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce recommande aux juges consulaires de ne pas demander leur inscription sur la liste des experts judiciaires ni sur la liste des médiateurs personnes physiques tenue par la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal au sein duquel ils exercent leur mandat, ni d'être membre d'un groupement spécialisé dans l'activité de médiation au service d'un tribunal de cette même cour d'appel. Il recommande également aux juges élus qui auraient été inscrits sur une de ces listes avant leur élection dans un tribunal dépendant de la cour d'appel concernée de demander au plus vite leur radiation.

La présente recommandation sera notifiée à M. X., président du tribunal de commerce de Y. Elle sera conservée par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publiée sur le site du Ministère de la Justice et diffusée aux premières présidentes et premiers présidents de cour d'appel, aux procureures générales et procureurs généraux près lesdites cours ainsi qu'aux présidents et présidentes des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

La Présidente du Collège

←  M. Michel.